

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN SA 360 C ET SA 365 C, C1, C2 ET C3

Surveillance des carénages tournants et du corps de moyeu rotor arrière

La présente consigne de navigabilité s'applique aux hélicoptères SA 360 C et SA 365 C (toutes versions) équipés :

1/- des carénages tournants références :

- 360A33.1033.01 à .05
- 360A33.1034.20 à .27
- 360A33.1080.00 à .05
- 360A33.1081.00 à .05

2/- du corps de moyeu rotor arrière référence 360A33.1010.02 à .15

Suite à plusieurs cas de criques décelées sur carénages tournants et sur corps de moyeu, les mesures prescrites par le Service Bulletin AEROSPATIALE DAUPHIN N° 05-05 Révision 1 (ou révision ultérieure approuvée) sont rendues impératives et devront être effectuées selon les délais et modalités suivants :

- A - A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité, procéder lors de la visite suivant le dernier vol de la journée à une inspection visuelle pour recherche de criques sur le carénage interne et sur le carénage externe, en particulier dans la zone de passage de chaque pied de pale.
- B - A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne et à des intervalles ne dépassant pas 50 h de fonctionnement, s'assurer (après dépose de la porte de visite sur le carénage externe) de l'absence de criques sur la collerette du corps de moyeu assurant la reprise du carénage externe et en particulier au niveau des points de fixation.

Note : Pour les appareils totalisant 50 h de fonctionnement ou plus, la première des inspections ci-dessus est à effectuer au cours de la prochaine visite suivant le dernier vol de la journée (sauf si déjà accomplie dans les 50 dernières heures de fonctionnement).

- C - Dans les 50 h de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité puis, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 150 h de fonctionnement, appliquer les mesures prescrites par le paragraphe 1.C (3) du Service Bulletin AEROSPATIALE DAUPHIN No 05-05 Révision 1 (ou révision ultérieure approuvée).
- D - Déposer et remplacer avant tout vol toute pièce trouvée criquée lors de l'une des inspections prescrites par les paragraphes A, B et C ci-dessus.

Annule et remplace la Consigne de Navigabilité 81-101-11(B)

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE DAUPHIN No 05-05 Révision 1

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 DECEMBRE 1983

Date : 7.12.1983

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN
SA 360 C ET SA 365 C, C1, C2 ET C3

Réf. : 83-200-19(B)